



**ARRETE MUNICIPAL N° 85 / 2024**  
**autorisant la circulation de véhicules**  
**au poids supérieur à 3 tonnes 5**

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

**VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,

**VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7

Considérant qu'en raison de travaux sur la commune de Saulny, une déviation est mise en place à travers la commune de Lorry-lès-Metz ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21 au 25 octobre 2024, en raison de travaux sur la commune de Saulny et de la déviation mise en place par l'entreprise LINGENHELD, les bus de la société FLUO 57 sont autorisés à traverser la commune en empruntant la Grand' rue en direction d'Amanvillers (D51)

**Article 2 :** Il est rappelé à la société FLUO 57 que la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la commune de Lorry-lès-Metz.

Tout manquement à cette limitation qui serait constaté par le maire ou ses adjoints rendra cet arrêté immédiatement caduc.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Monsieur le responsable de l'entreprise FLUO 57

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 18 octobre 2024

Le Maire

Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.